

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 12 décembre 2014

Date de l'annonce publique de la séance : 05 décembre 2014

Date de la convocation des conseillers : i d e m

Présents : MM. Soisson, Lentz, Mme Steinmetz et M. Goebel
M. Weyer, Mmes Hinger-Franck, Wolff, M. Schmit et Mme Mertens-Mai
M. Thill, secrétaire communal

Absent et excusé : ///

No : 06/2014-3 taxes – construction / urbanisation

Introduction et adaptation de taxes, tarifs et prix communaux

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération 02/2007-3 du 27 avril 2007 fixant les taxes communales se rapportant aux domaines de la construction / de l'urbanisation, approuvée par arrêté grand-ducal du 02 mai 2008 ainsi que par décision du ministre de l'Intérieur du 13 mai 2008;

Considérant que la révision de ces taxes remonte donc à l'année 2007 et tenant compte de l'inflation cumulée des dernières années et de l'augmentation des salaires;

Considérant qu'un échange de vues au sujet des adaptations envisagées a déjà eu lieu à l'occasion de la réunion de travail du conseil communal du 24 novembre 2014;

Vu la circulaire ministérielle n° 2603 du 20 novembre 2006 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire concernant l'application des articles 23 et 24 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ayant trait au financement des travaux de viabilité et d'équipement collectifs, en particulier la partie «Taxe PAP»;

Attendu que le Gouvernement demande que les services publics ne soient déficitaires;

Considérant que le temps de travail investi dans le traitement de demandes d'autorisations de construire respectivement l'instruction de projets de lotissement ne cesse d'augmenter, surtout par suite de changements permanents des législations y afférentes;

Sachant encore que l'étude des projets d'aménagement particuliers et des modifications du PAG nécessitent, outre l'intervention du personnel administratif communal, l'onéreux concours d'hommes de l'art, à savoir d'architectes, d'urbanistes, de paysagistes, d'ingénieurs etc.;

Entendu les observations des conseillers communaux Wolff et Weyer;

Constatant que les taxes de la commune de Biver, comparées à celles d'autres communes, sont tout à fait raisonnables;

Rappelant que la commune de Biver ne perçoit pas de taxe d'infrastructures;

Entendu le bourgmestre Soisson affirmant que les explications opportunes seront communiquées aux habitants dans le prochain bulletin communal;

Attendu que du point de vue social, économique et financier la nouvelle fixation est justifiée, cela notamment pour faire concorder les prestations et avantages offerts par les services communaux avec les frais d'exploitation et de fonctionnement y relatifs;

Considérant que l'impact financier ne saurait être chiffré précisément;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment les articles 82, 105 et 106;

Après délibération

D E C I D E A V E C H U I T V O I X C O N T R E U N E
en ce qui concerne le point 1) a)

et

D E C I D E U N A N I M E M E N T
en ce qui concerne les points 1) b) c) d) e) f)

- de fixer avec effet à partir du 1^{er} janvier 2015 les taxes communales comme suit:

Désignation de la taxe	Montant	Objet de la taxe
1) <u>Autorisations de construire*</u> a)	50 €	par autorisation en ce qui concerne les modifications, transformations et petites constructions (p.ex. clôtures, étangs, percements de portes et fenêtres, murs de soutènement, marquises, enseignes, abris de jardin, façades, etc.)
b)	300 €	par autorisation en ce qui concerne les constructions importantes (p.ex. maison unifamiliale / paysanne, hangar, étable, écurie, etc.)
c)	600 €	par autorisation d'une construction destinée à recevoir un commerce ou une fabrication artisanale ou industrielle

d)	300 € + 250 €	par autorisation pour un immeuble / une maison plurifamiliale comprenant plus d'une habitation / d'un logement pour chaque unité de logement supplémentaire (>1)
e) <u>Autorisation de morcellement</u>	100 €	par autorisation
f) <u>Introduction d'un plan d'aménagement particulier dans la procédure d'instruction**</u>	1.000 € + 200 €	par PAP comprenant 1 à 4 places à bâtir par place supplémentaire (>4)

* la taxe est exigible au moment de la délivrance de l'autorisation à bâtir

** la taxe est due de suite au moment de l'introduction d'une demande d'instruction d'un projet de lotissement, quelle que soit l'issue de cette instruction, qu'elle exige encore des modifications ou n'aboutisse pas pour différentes raisons indépendantes de l'instruction

- d'abroger les taxes et tarifs portant sur la même matière ayant fait l'objet de décisions antérieures à la présente, sauf pour le cas où l'autorité supérieure compétente refusait l'approbation de la présente décision, auquel cas les décisions antérieures restent acquises et d'application jusqu'à décision contraire du conseil communal.

Prie l'autorité supérieure d'approuver la présente décision.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.